



**Décision du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 18/03/2024

FIN.24.08.D5

OBJET : Régie de recettes liée à la gestion de la base de loisirs d'Osselle - Régie de recettes n°916 - Modification des produits encaissés

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 27 mai 2021 donnant délégation du conseil à la Présidente pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,
Vu la décision FIN.22.08.D14 du 17 juin 2022 portant institution auprès de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole d'une régie de recettes à la base de loisirs d'Osselle,
Vu la délibération en vigueur des tarifs relatifs à la base de loisirs d'Osselle,
Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 7 mars 2024,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2024, les dispositions de la décision FIN.22.08.D14 du 17 juin 2022 sont abrogées.

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2024, il est institué auprès de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole une régie de recettes afin de permettre l'encaissement des sommes liées à la gestion de la base de loisirs d'Osselle, comprenant l'accès à la plage, au camping, à la salle pédagogique et à l'aire de camping-car et confiée au gestionnaire de la base.

Article 3 : Cette régie est installée à la base de loisirs d'Osselle, lieu-dit La Corvée 25320 Osselle-Routelle.

Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.



Article 5 : Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon situé 16, place René Cassin 25000 Besançon.

Article 6 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Entrées pour l'accès à la plage
- Location emplacement de camping
- Taxes de séjour
- Encaissement emplacement et services de l'aire de camping-car
- Location salle pédagogique

Article 7 : Les recettes mentionnées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Cartes bancaires
- Carte Avantage Jeunes (gratuité sur présentation de la carte si l'utilisateur est accompagné d'un payant)

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une contremarque (ticket de caisse, ticket de stationnement, bracelet...).

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

Le montant de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €.

Article 10 : Le régisseur dépose tous les mois auprès des bureaux de poste agréés, les recettes perçues en numéraire accompagnées de leur bordereau de dépôt, ou dès lors que le montant de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Si la somme encaissée n'atteint pas 50 €, elle sera conservée par le régisseur et sera versée dès qu'elle sera égale ou supérieure à 50 €.

Comme la régie dispose d'un compte DFT, le régisseur doit établir un ticket de remise (de chèques) et procéder à l'envoi direct des chèques au Service de Traitement des Chèques au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès de la Direction des Finances de GBM la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 11 : Si une somme destinée au gestionnaire de la base est encaissée à tort sur le compte DFT de la régie, le montant du versement du compte DFT vers le compte de la Trésorerie sera différent des pièces justificatives d'encaissement de la régie. Aussi le régisseur établira une attestation explicative et prendra contact avec le Service de Gestion Comptable qui effectuera un virement de la différence au bon destinataire.

Si une somme destinée à la régie est encaissée à tort sur le compte bancaire du gestionnaire de la base, celui-ci fera un virement de la somme concernée de son compte bancaire vers le compte DFT et établira une note explicative.

Article 12 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 13 : Ni le régisseur, ni les mandataires suppléants, ni les mandataires ne percevront de complément indemnitaire, selon la réglementation en vigueur.

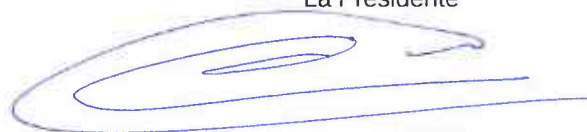


Article 14 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 15 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site de GBM.

Besançon, le 16 mars 2024
La Présidente



Anne VIGNOT

